

[Page d'accueil](#)

**Décision DCC 01-059**

du 27 juin 2001

AGONDANOU G. Guy

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Révision de l'article 44 de la Constitution
3. Défaut de qualité
4. Irrecevabilité

*Aux termes de l'article 154 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, «L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au président de la république, après décision en Conseil des ministres, et aux membres de l'Assemblée nationale...»*

*Dès lors, la requête initiée par un citoyen qui n'a aucune de ces qualités est irrecevable.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 27 septembre 1999 enregistrée à son Secrétariat le 29 septembre 1999 sous le numéro 1982/0101/REC, par laquelle Monsieur G. Guy Agondanou sollicite de la Haute Juridiction « la révision de l'article 44 de la Constitution du 11 décembre 1990 afin de porter l'âge d'accès aux fonctions de Président de la République de trente (30) ans à soixante dix (70) ans au lieu de quarante (40) ans à soixante dix (70) ans en vue de permettre aux jeunes d'accéder à la magistrature suprême » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que la Constitution en son Titre XI « *De la révision* » fixe les conditions et la procédure de révision ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 154 alinéa 1<sup>er</sup>, de ladite Constitution : «l'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, après décision en Conseil des ministres et aux membres de l'Assemblée nationale.. . » ;

**Considérant** que le requérant n'appartient pas aux catégories ci-dessus citées ;  
que sa demande doit être déclarée irrecevable ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** La requête de Monsieur G. Guy Agondanou est irrecevable.

**Article 2** La présente décision sera notifiée à Monsieur G. Guy Agondanou, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept juin deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,**  
**Professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo**

**Le Président,**  
**Conceptia D. Ouinsou**